

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS

FFESSM BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE  
Dénommée également  
C.I.R BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

FFESSM CiBPL  
39 rue de la Villeneuve  
56100 LORIENT

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pris en applications des dispositions du Code du Sport  
Et des statuts de la FFESSM.

Adoptés le 14 octobre 2017 sur décision  
prise en AGE du 4 février 2017 à Rennes

## Table des matières

RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....	6
Titre I – BUT et COMPOSITION .....	6
Article I.1. - But : .....	6
Article I.2. - Composition .....	7
Article I.2.1.- Membres : .....	7
Article I.2.2. - Siège : .....	7
Article I.2.3. - Les personnes physiques honorées : .....	7
Titre II - LICENCE et AUTRES TITRES de PARTICIPATION.....	7
Article II - Licence et les Autres Titres de Participation (ATP) .....	7
Article II.1. - Licence .....	7
Article II.2. - Les Autres Titres de Participation aux activités fédérales .....	8
Titre III – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT .....	8
Article III.1. - Assemblée Générale .....	8
Article III.1.1. - Composition : .....	8
Article III.1.2. – Catégorie « associations sportives affiliées » : .....	8
Article III.1.3. - Catégorie « structures commerciales agréées » et « structures commerciales internationales agréées » .....	8
Article III.1.4. – Personnes physiques honorées .....	9
Article III.1.5. - Catégorie « organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci » ..	9
Article III.1.6. - Capacité : .....	9
Article III.1.7. - Observateurs : .....	9
Article III.1.8. - Section : .....	9
Article III.1.9. - Vote : .....	9
Article III.2. - Comité Directeur Inter-Régional et Bureau.....	10
Article III.2.1. - Comité Directeur Inter-Régional.....	10
Article III.2.2. - Candidature : .....	10
Article III.2.3. - Droit de présence : .....	11
Article III.2.4. - Frais des membres du Comité Directeur I n t e r - R é g i o n a l .....	11
Article III.2.5. - Discipline des réunions du Comité Directeur Inter-Régional .....	11
Article III.4. – <del>Directeur Technique National</del> SANS OBJET .....	12
Article III.5. – <del>Encadrement des collectifs nationaux, des équipes de France et des sélections nationales.</del> SANS OBJET .....	12
TITRE IV – Les ACTIVITÉS.....	12
Article IV.1. - Les Commissions, Bureaux, Groupes de Travail .....	12

Article IV.1.1. - Les Commissions .....	12
Article IV.1.1.1. - Objet.....	12
Article IV.1.1.2. - Composition .....	12
Article IV.1.1.3. - Election .....	12
Article IV.1.1.4. - Réunion et assemblée générale des commissions .....	13
Article IV.1.1.5. - Public .....	13
Article IV.1.1.6. - Convocation .....	13
Article IV.1.1.7. - Procès-verbaux .....	14
Article IV.1.1.8. - Règlement des commissions .....	14
Article IV.1.1.9. - Remboursement de frais.....	14
Article IV.1.1.10. - Budget et dépenses des commissions.....	14
Article IV.1.1.11. - Les collèges fédéraux régionaux d'instructeurs .....	14
Article IV.1.2. - Les Commissions : Dispositions particulières .....	15
Article IV.1.2.1. - <del>La Commission Médicale et de Prévention Nationale.</del> SANS OBJET .....	15
Article IV.1.2.1.1. - <del>Du Médecin Fédéral National.</del> SANS OBJET .....	15
Article IV 1.2.1.3. - Commission Médicale et de Prévention Inter-Régionale (CMPR) ...	15
Article IV 1.2.2. - La Commission Juridique Inter-Régionale (CJR) .....	16
Article IV.1.2.3. - Les commissions sportives.....	16
Article IV.1.2.3.1. - Les différentes commissions .....	16
Article IV.1.2.3.2. - Compétitions : .....	17
Article IV.1.2.4. - Les commissions « culturelles » .....	18
Article IV.2. - <del>Les bureaux</del> SANS OBJET .....	18
Article IV.2.1. - <del>Le bureau des archives historiques fédérales</del> SANS OBJET .....	18
Article IV.2.2. - <del>Le bureau des médailles fédérales</del> SANS OBJET .....	18
Article IV.2.3. - <del>Le Bureau des clubs corporatifs</del> SANS OBJET .....	18
Article IV.3. - Les groupes de travail .....	18
TITRE V – ORGANISMES DÉCONCENTRÉS (OD).....	18
Article V.1. - Administration et fonctionnement.....	18
Article V.1.1. - Statuts des OD.....	18
Article V.1.2. - Règlement intérieur des OD .....	19
Article V.1.3. – Les règlements fédéraux.....	19
Article V.1.3.1. - Les règlements disciplinaires .....	19
Article V.1.3.2. - Les règlements sportifs et les chartes.....	19
Article V.1.3.3. - Le règlement médical .....	19
Article V.1.4. - Contrôle de la fédération .....	20
Article V.2. - Rôle et missions des OD.....	20

Article V.3. - Dispositions communes aux organismes déconcentrés : .....	20
Article V.4. - Dispositions particulières aux comités interrégionaux et régionaux : .....	21
Article V.5. - Dispositions particulières aux comités départementaux : .....	22
TITRE VI – Les MEMBRES : affiliation – agrément.....	22
Article VI.1. - Membres affiliés et membres agréés.....	22
Article VI.1.1. - Dispositions communes.....	22
Article VI.1.1. 1. - Obligations .....	23
Article VI.1.1. 2. - Publicité – Mention .....	23
Article VI.1.1. 3. - Modalité de Paiement.....	23
Article VI.2. - Affiliation .....	23
Article VI.2.1. - Demande d’affiliation.....	23
Article VI.2.2. - Obligations.....	23
Article VI.2.3. - Modalités .....	24
Article VI.2.4. - Conditions .....	24
Article VI.2.5. - Association omnisports : dispositions particulières .....	24
Article VI.3. - Agrément.....	24
Article VI.3.1. - SCA.....	24
Article VI.3.2. - Organismes particuliers.....	25
TITRE VII – BASES FÉDÉRALES .....	25
Article VII.1. - Bases fédérales régionales .....	25
Article VII.2. - Bases fédérales nationales .....	25
Article VII.3. - Cahiers des charges, instruction et décision .....	25
TITRE VIII – RÉCOMPENSES HONORIFIQUES - MÉDAILLES FÉDÉRALES .....	26
Article VIII.1. - Droit de délivrance : .....	26
Article VIII.2. - Droit de proposition, instruction et attribution: .....	26
Article VIII.3. - Nature des médailles fédérales : .....	26
Article VIII.4. - Dossiers et remise des médailles : .....	26
Article VIII.5. - Récompenses spéciales : .....	26
Article VIII.6. - Archives : .....	27
TITRE IX – Les SANCTIONS .....	27
Article IX. - Médiation et sanctions : .....	27
Article IX.1. - Médiation : .....	27
Article IX.2. - Sanctions : .....	27
TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES .....	27
Article X.1. - Décompte des voix : .....	27
Article X.2. - Obligation de licence et missions: .....	28

Article X.3. - Modifications du règlement intérieur.....	28
Article X.4. - Auteur – œuvre.....	28
Article X.5. - Responsabilité :.....	28
Article X.6. - Procédures particulières de saisine et principe « silence vaut acceptation » .....	28
Article X.7. - Communication par voie électronique :.....	29

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

---

## Titre I – BUT et COMPOSITION

### Article I.1. - But :

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du Comité FFESSM BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM - CiBPL) en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes, de ses organismes déconcentrés et de ses membres.

Au titre d'organe déconcentré de fédération délégataire de l'Etat et de fédération agréée, il participe à une mission de Service Public et répond aux obligations prévues par le Code du sport.

Afin de répondre aux buts fixés en introduction de statuts, le Comité se donne pour objet notamment de (d'):

- Délivrer des titres fédéraux d'adhésion, de participation et des titres sportifs ;
- Permettre l'accès de toutes et tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
- Organiser, développer et promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives dans son champ d'activités ;
- Édicter les règlements Régionaux, Inter-Régionaux en conformité avec les règlements fédéraux ;
- Assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et des entraîneurs fédéraux ;
- Veiller au respect des règles techniques, sportives, de sécurité, d'encadrement, d'éthique et de déontologie ;
- Organiser la surveillance médicale des licencié(e)s ;
- Organiser la pratique des activités arbitrales au sein de ses disciplines, notamment pour les jeunes.
- Inscrire ses activités dans une logique de développement et de structuration durable des territoires ;
- Veiller à garantir l'accès aux équipements et aux sites permettant la pratique des sports subaquatiques et de palmage et des disciplines associées ou connexes en milieu artificiel ou naturel : mer, eau calme (lacs et rivières) et eau vive ;
- Participer à la découverte et à la promotion du patrimoine touristique des territoires ;
- Promouvoir l'éducation à l'environnement par les activités physiques et sportives et, d'une manière plus générale, à toutes recherches y afférant.
- Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- Procéder aux sélections correspondantes ;
- Proposer tout projet sportif fédéral incluant la performance et l'accession au haut niveau ;
- Proposer l'inscription sur la liste des sportifs, des entraîneurs, des arbitres et des juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux ;
- Édicter les règles techniques, sportives et de sécurité propres à leurs disciplines ;
- Édicter les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- Édicter les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent ;
- Enseigner le secourisme et plus généralement toutes conduites contribuant à une meilleure protection des pratiquants ;
- Participer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique ;
- Participer à tous travaux ou recherches en lien avec son champ d'activités ;
- Procéder, d'une manière plus générale, à toutes activités en lien avec le projet fédéral.

## **Article I.2. - Composition**

### **Article I.2.1.- Membres :**

Le Comité est constitué de membres tels que définis à l'article 1.1 des statuts.

### **Article I.2.2. - Sièges :**

Les associations affiliées et les SCA ont leur siège sur le territoire du CIBPL

### **Article I.2.3. - Les personnes physiques honorées :**

a) Ce sont les personnes physiques auxquelles le Comité confère un titre honorifique à savoir : les titres de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires ou de Membres du Conseil des Sages.

b) La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur Inter-Régional aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au Comité, sans obligation de licence.

c) La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le Comité Directeur Inter-Régional aux personnes ayant occupé activement lesdites fonctions et qui ont rendu d'éminents services au Comité;

d) par ailleurs, il est constitué un "Conseil des Sages", gardien de l'éthique, composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration du Comité.

Pour être admis au Conseil des Sages, outre l'agrément du Comité Directeur Inter-Régional, il faut être :

- Parrainé par deux membres du dit Conseil ou deux représentants de comités départementaux ;
- Recueillir la majorité simple des votes exprimés au cours d'une assemblée générale nationale ordinaire du Comité

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens Présidents du Comité, sur leur demande écrite adressée au Président en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le Conseil des Sages.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique de la fédération, le Comité ou l'assemblée générale peut demander un avis au Conseil des Sages.

## **Titre II - LICENCE et AUTRES TITRES de PARTICIPATION**

### **Article II - Licence et les Autres Titres de Participation (ATP)**

#### **Article II.1. - Licence**

La licence offre la possibilité de participer à l'ensemble des activités fédérales, qu'elles soient organisées au niveau national, des organismes déconcentrés ou des commissions. Toutefois, les associations affiliées peuvent définir les montants de leurs cotisations permettant aux licenciés de participer aux activités pratiquées en leur sein.

En sus des différentes catégories de licence telles que définies à l'article 7 des statuts, le Comité Directeur National peut définir et mettre en œuvre d'autres formes de licences qui, au demeurant, devront alors être portées à la connaissance des membres par tous moyens d'information et notamment via le bulletin officiel de la fédération (Subaqua), Internet ou suivant circulaire fédérale.

La délivrance de la licence vaut adhésion aux statuts, aux règlements du Comité et ceux de la FFESSM, au présent règlement intérieur, aux chartes signées par le Comité, la FFESSM, aux textes régissant les activités subaquatiques et aux dispositions antidopage.

Un licencié ne peut être titulaire que d'une seule licence FFESSM par année sportive.

## **Article II.2. - Les Autres Titres de Participation aux activités fédérales**

En application de l'article 10 des statuts, les Autres Titres de Participation (ou ATP) permettent aux personnes non titulaires d'une licence fédérale de participer ponctuellement aux activités fédérales telles que définies par le titre 1 des statuts « but, composition et application des statuts ». Ils ne sont pas considérés comme des licences au sens des statuts et règlements intérieurs de la FFESSM.

Les ATP, leur objet, leurs publics et leurs modalités de mise en œuvre et de fonctionnement sont décidés par le Comité Directeur National et portés à la connaissance des membres par les médias fédéraux reconnus.

Dans des conditions particulières définies par le Comité Directeur National, un ATP peut être délivré à titre individuel ou collectif pour un groupe de personnes.

Les ATP visent à titre principal :

- Les « baptêmes » dans le cadre des activités reconnues par la fédération,
- L'initiation aux activités reconnues par la fédération,
- Les activités particulières entrant dans le champ décidé par le Comité Directeur National conformément au titre 1 des statuts « but, composition et application des statuts »,
- l'initiation aux activités reconnues par la fédération et conduites par des encadrants fédéraux dans le cadre des organismes visés à l'article 1.2.2° des statuts ou de fédérations d'associations liées à la Fédération française d'études et de sports sous-marins (ou l'un de ses organes déconcentrés) par une convention approuvée par le Comité Directeur National.
- Ils peuvent également concerner des durées ou des types de publics particuliers.

D'autres types d'ATP peuvent être délivrés lorsque les circonstances le justifient sur décision du Comité Directeur National.

## **Titre III – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

### **Article III.1. - Assemblée Générale**

#### **Article III.1.1. - Composition :**

Conformément à l'article 12.1 des statuts, l'assemblée générale du Comité se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

#### **Article III.1.2. – Catégorie « associations sportives affiliées » :**

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque association affiliée est, de droit, son président ou, en cas d'empêchement, soit un de ses membres, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du président et sur lequel ce dernier aura apposé la mention : "Bon pour pouvoir".

#### **Article III.1.3. - Catégorie « structures commerciales agréées » et « structures commerciales internationales agréées ».**

Pour pouvoir voter, chaque Structure Commerciale Agréée (SCA) ou SCIA doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque Structure Commerciale Agréée est, de droit, son représentant légal ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée à la fédération, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du représentant légal de la SCA et sur lequel ce dernier aura apposé la mention: « Bon pour pouvoir ».



Le nombre de voix attribuées aux représentants des structures commerciales agréées est au plus égal à 10 % du nombre total de voix au sein du Comité. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque structure commerciale agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l'exercice pour lequel l'assemblée générale est convoquée.

#### **Article III.1.4. - Personnes physiques honorées**

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

#### **Article III.1.5. - Catégorie « organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ».**

Les représentants de ces organismes peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

#### **Article III.1.6. - Capacité :**

Tous les délégués votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

#### **Article III.1.7. - Observateurs :**

En dehors du président ou du délégué, chaque groupement peut envoyer aux assemblées autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des délégués officiels. Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

#### **Article III.1.8. - Section :**

Les associations dont les champs d'action dépassent le cadre géographique local doivent former des sections qui relèvent respectivement du comité Inter-Régional sur le territoire duquel elles ont leur siège même si elles ne sont pas constituées sous la forme d'associations déclarées, et ce, dès l'instant où elles sont composées d'au moins 11 membres.

L'association mère est seule affiliée à la fédération.

L'association doit répartir, entre ses différentes sections, le nombre de voix dont elle dispose sur le plan national et en informer le siège fédéral. Cette répartition est effectuée au prorata du nombre de licenciés au sein des sections. Le président de la section, ou son représentant, est seul habilité à voter.

#### **Article III.1.9. - Vote :**

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec le Comité et la fédération peuvent prendre part aux différents scrutins ; cette condition s'applique également aux votes par procuration ou correspondance.

Les délégués doivent être en mesure de justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photo.

A cet effet, la présentation par les membres des pouvoirs valant attestation du paiement de leur cotisation, sous réserve de la possibilité in fine de régler ces montants le jour de la tenue de l'assemblée générale sera exigée à titre de justificatif au moment de la signature de la feuille de présence de l'assemblée.

## **Article III.2. - Comité Directeur Inter-Régional et Bureau**

### **Article III.2.1. - Comité Directeur Inter-Régional**

Le Comité Directeur Inter-Régional administre le Comité. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements régionaux et fédéraux.

- a) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
- b) Il élabore le règlement intérieur et le règlement financier du Comité et les soumet au vote de l'assemblée générale ordinaire pour adoption ou toute modification éventuelle.
- c) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements régionaux et fédéraux.
- d) Il contrôle la gestion des organismes déconcentrés ainsi que l'activité des associations affiliées.
- e) Il gère les finances du Comité et suit l'exécution du budget.
- f) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions Inter-Régionales  
Il valide le Projet sportif du Comité, et ses évolutions,; d'une manière plus générale, il valide le Projet Associatif du Comité porté par le Président.
- g) Il nomme les instructeurs fédéraux régionaux sur proposition des commissions compétentes.
- h) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- i) Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.
- m) Il agréé les candidatures des membres individuels du Comité.
- j) Conformément aux statuts, il adopte tous règlements qui ne sont pas du domaine des pouvoirs de l'Assemblée Générale, notamment le règlement médical.
- k) Il adopte toutes annexes prises en référence aux règlements.

### **Article III.2.2. - Candidature :**

La notice individuelle des membres figurant sur les listes candidates doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux articles 1.1.2 et 1.2.2 des statuts.

Les listes candidates doivent impérativement parvenir au siège fédéral 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale ; Il appartient à la tête de liste, candidat à la Présidence, de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa liste par le siège du Comité  
Aucun candidat, quel que soit son statut, ne peut figurer sur plusieurs listes.

Pour être recevable, toute liste candidate doit comporter 17 noms dont 3 (trois) remplaçant(es) chronologiquement disponibles pour pourvoir la vacance. La liste des 14 titulaires doit tenir compte de la représentation du sexe le moins représenté. Elle doit en outre être accompagnée des notices individuelles de chacun de ses membres.

Le 15<sup>ème</sup> membre est directement élu par le Conseil des SCA/SCIA réuni lors de l'assemblée générale électorale.

Les listes sont définitivement arrêtées sur procès-verbal de constat 49 (quarante-neuf) jours avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale par l'administration Inter-Régionale au siège Inter-

Régional, Le siège Inter-Régional diffusera et mettra en ligne sur le site du Comité) à tous les membres du Comité, la liste des candidats 40 (quarante) jours au moins avant l'assemblée générale.

### **Article III.2.3. - Droit de présence :**

Les membres du Comité Directeur Inter-Régional assistent de plein droit à toutes les réunions et manifestations mises en place, quel que soit le niveau de sa déconcentration.

Les agents rétribués du comité peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.

Le Conseiller Technique Sportif Inter-Régional lorsqu'il existe peut être invité à assister également, avec voix consultative, à ces réunions ainsi qu'à ces manifestations.

### **Article III.2.4. - Frais des membres du Comité Directeur Inter-Régional**

Les membres du Comité Directeur Inter-Régional peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement, conformément à l'article 18 des statuts.

Suivant les règles fédérales sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur les fiches de frais type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier, qui ordonnance le paiement.

### **Article III.2.5. - Discipline des réunions du Comité Directeur Inter-Régional**

Les réunions du Comité Directeur Inter-Régional sont présidées par le Président du Comité et, en cas d'empêchement, par un Vice-président.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abrégé son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur Inter-Régional ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur Inter-Régional puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur Inter-Régional qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Pour des sujets d'actualité nécessitant une décision rapide du Comité Directeur Inter-Régional le Président du Comité, après avis du Président de la Commission Juridique Inter-Régionale, peut procéder à un vote par correspondance électronique ; celui-ci devant obligatoirement stipuler la date et l'heure de fin de ce scrutin. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Information est faite lors de la réunion du Comité Directeur National qui suit cette consultation ; la décision est publiée dans le PV de cette même réunion.

### **Article III.3. - Bureau**

Le Bureau Directeur I n t e r - R é g i o n a l est régi par les dispositions de l'article 14.2 des Statuts.

**Article III.4. - ~~Directeur Technique National~~ SANS OBJET**

**Article III.5. - ~~Encadrement des collectifs nationaux, des équipes de France et des sélections nationales.~~ SANS OBJET**

## **TITRE IV - Les ACTIVITÉS**

### **Article IV.1. - Les Commissions, Bureaux, Groupes de Travail**

Conformément au Titre IV, Sections 1 à 3, des statuts, les commissions, bureaux ou groupes de travail sont créés par le Comité Directeur I n t e r - R é g i o n a l .

#### **Article IV.1.1. - Les Commissions**

##### **Article IV.1.1.1. - Objet**

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur National. et Inter-Régional

En outre, elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais que constituent les commissions Inter-Régionales, départementales et les organes régionaux déconcentrés.

##### **Article IV.1.1.2. - Composition**

Pour chaque discipline ou activité, la commission Inter-Régionale est constituée du président élu de la commission ainsi que de son 1<sup>er</sup> vice-président et son 2<sup>ème</sup> vice-président désignés, des délégués officiels des commissions départementales ou de l'activité ou discipline considérée, à savoir leur président, leur 1<sup>er</sup> vice-président et son 2<sup>ème</sup> vice-président.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués d'un comité ; ceux-ci n'ayant que voix consultative.

Les commissions Inter-Régionales peuvent également désigner des chargés de mission ainsi que s'adjoindre des experts.

##### **Article IV.1.1.3. - Election**

Les présidents de commissions départementales élisent, dans leur discipline, pour la durée de l'Olympiade et à l'occasion de l'assemblée générale électorale du Comité, le président de la commission Inter-Régionale.

Le président ainsi élu est proposé pour approbation à l'Assemblée générale du Comité.

Tout licencié du Comité est éligible à la présidence d'une commission Inter-Régionale (sauf dispositions particulières cf. Art IV.1.2).

Cette élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de second tour, sont qualifiés les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Pour ce faire, chaque président de commissions départementales dispose d'un nombre de voix calculé, conformément au barème prévu par l'article 12 des statuts, proportionnellement au nombre de licences délivrées au sein de son département.

Un président de commission départementale empêché peut être représenté, dans l'ordre, par son 1<sup>er</sup> vice-président ou son 2<sup>ème</sup> vice-président ou par son homologue d'un autre comité départemental ou son représentant dûment mandaté.

A l'issue de son élection le président de la commission désigne un 1<sup>er</sup> vice-président et un 2<sup>ème</sup> vice-président.

À cet égard, les présidents de commissions départementales doivent communiquer au siège Inter-Régional et au président de la commission Inter-Régionale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du 1<sup>er</sup> vice-président et du 2<sup>ème</sup> vice-président. Par la suite ils doivent informer le siège Inter-Régional et le président de la commission de toutes modifications.

En cas de vacance du poste de président d'une commission Inter-Régionale c'est le 1<sup>er</sup> vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

#### **Article IV.1.1.4. - Réunion et assemblée générale des commissions**

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en assemblée générale dans le cadre de l'assemblée générale Inter-Régionale du Comité.

Un représentant de chaque commission, président de la commission Inter-Régionale ou son 1<sup>er</sup> vice-président ou son 2<sup>ème</sup> vice-président, ou encore son homologue d'un autre comité départemental ou son représentant dûment mandaté, assiste aux réunions.

Les réunions sont présidées par le président de la commission Inter-Régionale ou, en cas d'empêchement, par le 1<sup>er</sup> vice-président, ou à défaut encore, par le 2<sup>ème</sup> vice-président. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur Inter-Régional.

À l'occasion de ses réunions et de son assemblée générale, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur Inter-Régional. À l'occasion de ces délibérations chaque représentant de commission départementale dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de licences délivrées au sein de son Comité départemental et en fonction du barème tel décrit dans l'article 12.1. 1<sup>o</sup> des statuts.

#### **Article IV.1.1.5. - Public**

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié de la fédération peut assister en auditeur aux travaux de l'assemblée générale d'une commission.

#### **Article IV.1.1.6. - Convocation**

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur Inter-Régional et pour information aux présidents des comités départementaux régionaux ou interrégionaux du territoire du Comité.

#### **Article IV.1.1.7. - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des réunions et assemblées des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission, un détail des votes auxquels ils ont, le cas échéant, donné lieu, ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur Inter-Régional. Ces textes sont précédés de la mention « résolution soumise au vote du Comité Directeur Inter-Régional ».

Ces procès-verbaux doivent être portés à la connaissance de tous les membres du Comité Directeur Inter-Régional et des présidents des comités départementaux régionaux ou interrégionaux du territoire du Comité de la commission concernée intéressée qui les communiquent au Président et aux membres du Comité Directeur de leur comité départemental, régional ou interrégional respectif.

Ils sont également directement portés à la connaissance des présidents des comités départementaux qui ne disposent pas de délégué au sein de la commission.

#### **Article IV.1.1.8. - Règlement des commissions**

Chaque commission sportive établit et dispose de son propre règlement technique, sportif et de sécurité (RTS).

Sur proposition du Directeur Technique National, les règlements techniques, sportifs et de sécurité des commissions nationales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, sont approuvés par le Comité Directeur National qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements techniques, sportifs et de sécurité ne peuvent être en opposition ni avec les statuts fédéraux, ni avec le présent règlement, ni avec les décisions prises par le Comité Directeur National ou Inter-Régional.

Ces règlements techniques, sportifs et de sécurité s'appliquent aux Organismes Déconcentrés.

#### **Article IV.1.1.9. - Remboursement de frais**

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur Inter-Régional sur proposition du trésorier.

#### **Article IV.1.1.10. - Budget et dépenses des commissions**

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du Comité.

Ce budget est préparé au sein de la commission Inter-Régionale. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste ou action par action".

Il est présenté, pour avis, au trésorier, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur Inter-Régional, qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier ou son adjoint.

#### **Article IV.1.1.11. - Les collèges fédéraux régionaux d'instructeurs**

Lorsqu'il existe un Collège fédéral régional d'instructeurs, son règlement intérieur est nécessairement pris dans le respect des règles de fonctionnement de la commission au sein de laquelle le collège est institué. Il précise, en outre, les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ces règlements, les candidats au titre d'instructeur

régional sont nommés par le Comité Directeur Inter-Régional, sur proposition du président de la commission Inter-Régionale dont ils dépendent.

Les instructeurs nationaux et régionaux en activité dans un Comité peuvent se regrouper en collège régional ou interrégional au sein de leur commission inter-régionale.

Le règlement intérieur du collège régional ou inter-régional précise les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres ; il est fixé nationalement et est nécessairement compatible avec le règlement intérieur du collège national.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ce règlement, les candidats au titre d'instructeur régional sont nommés par le Comité Directeur Inter-Régional sur proposition du président de la commission régionale ou interrégionale dont ils dépendent.

L'usage du titre d'instructeur doit obligatoirement être suivi de la mention de l'activité concernée et de la portée de la fonction (nationale ou régionale).

Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

## **Article IV.1.2. - Les Commissions : Dispositions particulières**

**Article IV.1.2.1. - ~~La Commission Médicale et de Prévention Nationale.~~ SANS OBJET**

**Article IV.1.2.1.1. - ~~Du Médecin Fédéral National.~~ SANS OBJET**

### **Article IV 1.2.1.3. - Commission Médicale et de Prévention Inter-Régionale (CMPR)**

**1 -** A l'instar des autres commissions, le président de la CMPR est élu parmi les membres de la CMPR

Il devra obligatoirement être docteur en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins, être médecin fédéral et titulaire de la licence fédérale en cours de validité.

#### **2 - La Commission Médicale et de Prévention a pour mission :**

- a). D'établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale.
- b). Dans son domaine de compétence d'assurer la formation et l'information des médecins, kinésithérapeutes et ostéopathes dans le champ fédéral, des clubs et des licenciés notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais que constituent les organes régionaux déconcentrés.
- c). De participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.
- d). D'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux.
- e). D'assurer le suivi des compétitions fédérales, des épreuves et examens fédéraux et d'une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin ou d'une équipe médicale est requise.
- f). D'assurer, dans son domaine de compétence, toute mission sur demande du Comité Directeur

**3 - Les délégués d'une commission médicale et de prévention**, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux licenciés. La commission Inter-Régionale ainsi que les commissions des organismes déconcentrés peuvent s'adjoindre des experts ou des techniciens même si ceux-ci ne sont ni médecins, ni kinésithérapeutes ou ostéopathes; dans ce cas, ces experts ont alors voix consultative.

#### **4 - Délibérations et Procès-verbaux :**

Par exception aux dispositions du deuxième et du dernier alinéa de l'article **IV.1.1.4** du présent règlement intérieur, les délibérations de la CMPR sont prises à la majorité des membres présents étant précisé que chaque membre de la commission dispose d'une voix.

## Article IV 1.2.2. - La Commission Juridique Inter-Régionale (CJR)

Elle respecte le règlement de la Commission Juridique Nationale.

Elle est chargée :

a) De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels sont soumis la fédération et ses organes déconcentrés ainsi que les activités fédérales pour lesquelles la fédération est agréée et délégataire.

b) D'examiner tout litige opposant le Comité ou ses organes déconcentrés à des tiers et du suivi de toute procédure les concernant, elle assiste et représente également, sur la base d'un mandat du Président Inter-Régional, le Comité et ses organes déconcentrés dans les procédures disciplinaires instruites.

c) De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique.

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique. Par exception aux dispositions du deuxième et du dernier alinéa de l'article IV.1.1.4 du présent règlement intérieur, les délibérations de la CJR sont prises à la majorité des membres présents étant précisé que chaque membre de la commission dispose d'une voix.

## Article IV.1.2.3. - Les commissions sportives

### Article IV.1.2.3.1. - Les différentes commissions

Les commissions sportives sont :

Les commissions apnée, audiovisuelle, hockey subaquatique, nage avec palmes, nage en eau vive, orientation subaquatique, pêche sous-marine, tir sur cible subaquatique, plongée sportive en piscine et la commission technique Inter-Régionale.

#### I) La Commission Technique Inter-Régionale (CTR)

Outre les dispositions ci-dessous prévues au « § II a) **Les commissions sportives avec ou sans compétition, -a) DISPOSITIONS COMMUNES** » qui s'appliquent, elle a notamment pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

À ce titre la Commission Technique Inter-Régionale intervient dans l'analyse et l'évolution de l'aspect technique de tout texte réglementaire relatif à son objet, au regard du développement de la pratique suivant les directives de la Commission Technique Nationale et du Comité Directeur National.

Elle vérifie la cohérence des systèmes internationaux par rapport aux brevets ou qualifications délivrés par le Comité, notamment en matière d'équivalence de prérogatives, ou en matière de passerelles.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle organise la formation, l'évaluation et la certification ~~des plus hauts niveaux~~ de cadres de plongée subaquatique.

#### II) Les Commissions sportives avec ou sans compétition

Ces commissions Inter-Régionales sportives ont pour missions de développer leur animation sportive, dans le respect du projet du Comité et des règlements fédéraux.

- Elles organisent et surveillent, en liaison avec le Conseiller Technique Sportif Inter-Régional lorsqu'il existe, les programmes d'entraînement des sportifs régionaux.
- En liaison avec le Conseiller Technique Sportif Inter-Régional lorsqu'il existe, elles fixent la nature des sélections pour les activités non retenues de haut niveau par le ministère chargé des sports et s'occupent de leur qualification.
- En liaison avec le Conseiller Technique Sportif Inter-Régional lorsqu'il existe, elles forment leurs cadres et proposent au Comité Directeur, pour nomination, les cadres de haut niveau ayant fonction d'entraîner et d'encadrer les équipes Inter-Régionales.



En liaison avec les commissions nationales et le Conseiller Technique Sportif Inter-Régional et le bureau des manifestations (lorsqu' ils existent), elles sont chargées plus précisément :

**a) DISPOSITIONS COMMUNES :**

- D'appliquer les Règlements Techniques, Sportifs de Sécurité (RTS) de compétition ou de pratiques, le cas échéant, propres à leur(s) activité(s).
- De veiller à la cohérence de leur animation sportive avec les attentes des différents publics identifiés dans le projet fédéral et du Comité ;
- De contribuer à l'élaboration de tous les documents techniques relatifs à leur activité et veiller à leur application ;
- De contribuer à toutes les actions en faveur de la lutte contre le dopage et du respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

**b) DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMISSIONS CONCERNÉES PAR LA COMPÉTITION**

- D'accompagner la démarche de labellisation des sites de compétition le cas échéant ;
- De s'assurer du bon fonctionnement des manifestations départementales, régionales, interrégionales ;
- De gérer, en marge des commissions nationales, la liste des juges, arbitres et escortes du Comité, leur sélection sur les manifestations Inter-Régionales et nationales et assurer leur formation en lien avec le Bureau Inter-Régional des Juges et des Arbitres ;
- De soumettre annuellement au bureau du Comité, un projet de calendrier sportif.

**Article IV.1.2.3.2. - Compétitions :**

Toute pratique sportive de compétition est conditionnée au contrôle médical prévu par la réglementation fédérale et à la possession d'une AIA (assurance individuelle accident, dite «assurance individuelle ») lesquels doivent être portés à la connaissance des organisateurs de la pratique.

En liaison avec les commissions nationales et le Conseiller Technique Sportif Inter-Régional et le bureau des manifestations (lorsqu' ils existent) :

**a) Les commissions inter-régionales ou régionales :**

- elles contrôlent et dirigent sur le plan sportif les compétitions Inter-Régionales et sélectionnent leurs représentants aux compétitions nationales ;
- elles organisent sur le plan sportif les compétitions Inter-Régionales, nationales qui sont confiées au Comité ;
- elles surveillent l'application des règlements ;
- elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

**b) Les commissions inter-régionales ou régionales, sous couvert de leur comité respectif et dans le champ de leur ressort territorial :**

- elles respectent les directives des commissions nationales ;
- elles contrôlent et dirigent sur le plan sportif les compétitions Inter-Régionales ;
- elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France ;
- elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

**c) Les commissions des ligues ou des départements, sous couvert de leurs comités et en accord avec les commissions régionales :**

- elles respectent les directives des commissions régionales ou interrégionales ;
- elles peuvent se voir confier la mise en place de stages ;
- elles favorisent les rencontres interclubs ;

- le cas échéant elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux ou interrégionaux ;
- elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

#### **Article IV.1.2.4. - Les commissions « culturelles »**

Il s'agit des commissions archéologie subaquatique, environnement et biologie subaquatiques, photo - vidéo , plongée souterraine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles tendent à initier le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine, elles offrent leur concours aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Pour la pratique en compétition, lorsque l'activité le prévoit, la Commission est tenue de respecter les dispositions prévues à l'article IV.1.2.3.2- Compétitions.

#### **Article IV.2. - ~~Les bureaux~~ SANS OBJET**

##### **Article IV.2.1. - ~~Le bureau des archives historiques fédérales~~ SANS OBJET**

##### **Article IV.2.2. - ~~Le bureau des médailles fédérales~~ SANS OBJET**

##### **Article IV.2.3. - ~~Le Bureau des clubs corporatifs~~ SANS OBJET**

#### **Article IV.3. - Les groupes de travail**

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur Inter-Régional ou d'une commission.

## **TITRE V – ORGANISMES DÉCONCENTRÉS (OD)**

### **Article V.1. - Administration et fonctionnement**

#### **Article V.1.1. - Statuts des OD**

Les Organismes Déconcentrés (OD) doivent adopter des statuts compatibles avec ceux en vigueur au sein de la fédération.

1° - Aussi, les dispositions du Titre III des statuts de la fédération s'imposent aux OD à l'exception toutefois :

- Du vote par correspondance prévu par l'article 12.2.5° des statuts de la fédération que les OD pourront s'abstenir de mettre en place s'ils estiment ne pas en avoir les moyens.

- Des dispositions des articles 13 et 13.1 des statuts de la fédération concernant la proportion minimale du sexe le moins représenté au sein du comité directeur.
- Du nombre de membres au sein du Comité Directeur prévu par l'article 13 des statuts du Comité. Ce nombre fixé à 20 (vingt) peut être réduit jusqu'à la limite inférieure de 12 (douze), particulièrement pour les OD dont la taille de la circonscription le justifierait.

2° - En outre, l'adaptation de ces dispositions aux statuts des OD impose les mesures suivantes :

- Le mot « fédération » contenu dans les statuts de la fédération est remplacé selon le cas par « Comité Régional » ou « Comité Interrégional » ou « ligue » ou « Comité Départemental »
- L'expression « Comité Directeur National » est remplacée par « Comité Directeur Régional » ou « Comité Directeur Interrégional » ou « Comité Directeur Départemental »
- Toute mention du Directeur Technique National est remplacée par celle de Conseiller Technique Sportif Régional ( Inter-Régional) ou Conseiller Technique Sportif Départemental.
- L'expression «Commission Nationale» est remplacée, selon le cas, par «Commission Régionale» ou «Commission Interrégionale» ou «Commission Départementale».
- L'expression « Les présidents des Comités Régionaux ou Interrégionaux ou, en leur absence, leur représentant. Ce représentant peut être un autre président de Comité Régional ou Interrégional », figurant à l'article 17 des statuts de la fédération, est supprimée dans les statuts des comités départementaux et, est remplacée dans les statuts des Comité Régionaux, Interrégionaux ou ligues, par « Les présidents des Comités Départementaux ou, en leur absence, leur représentant. Ce représentant peut être un autre président de Comité Départemental ».

### **Article V.1.2. - Règlement intérieur des OD**

Dans le cadre de la compatibilité des règlements des organismes déconcentrés avec ceux de la fédération, les articles III.2.2 à III.2.5 du présent règlement intérieur doivent être repris intégralement par lesdits organismes après avoir opéré les mêmes adaptations que celles précitées à l'article V.1.1.2° et remplacé l'expression « Conseil des SCA » par, selon le cas, « Conseil Inter-Régional des SCA » ou « Conseil Départemental des SCA ».

### **Article V.1.3. – Les règlements fédéraux**

#### **Article V.1.3.1. - Les règlements disciplinaires**

Le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage adoptés par l'assemblée générale de la fédération s'imposent à tous les membres de la fédération et à ses organismes déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter des règlements différents.

#### **Article V.1.3.2. - Les règlements sportifs et les chartes**

Les règlements sportifs et les chartes adoptés par le Comité Directeur National de la fédération s'imposent à tous les membres de la fédération et à ses organismes déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter des règlements différents.

#### **Article V.1.3.3. - Le règlement médical**

Le règlement médical adopté par le Comité Directeur National de la fédération s'impose à tous les membres de la fédération et à ses organismes déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter un règlement différent.

#### **Article V.1.4. - Contrôle de la fédération**

Préalablement à leurs assemblées générales, les OD doivent envoyer tout projet de modification de leurs statuts ou règlement intérieur au siège Inter-Régional et national en versions papier et informatique. Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Les OD doivent aussi s'assurer que la présente procédure leur permet de respecter les délais vis à vis de leurs membres, et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de leurs assemblées générales.

Le secrétariat général, après avis du Président de la Commission juridique nationale, peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que ces textes soient compatibles avec ceux de la fédération.

Enfin, les OD doivent communiquer au siège Inter-Régional et national les statuts et règlement intérieur adoptés par leurs assemblées générales dans le mois qui suit la dite adoption.

#### **Article V.2. - Rôle et missions des OD**

Les OD relèvent de l'autorité de la fédération pour tous les problèmes fédéraux et d'intérêt commun. Ils représentent la fédération sur leur territoire, que ce soit auprès des représentants de l'Etat (préfectures), des services déconcentrés de l'Etat (organes déconcentrés du ministère chargé des Sports, DRIRE etc.), des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).

À ce titre, ils déclinent les buts, objectifs et axes politiques de la fédération, tels qu'adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Le respect de la charte graphique nationale ainsi que la diffusion des brochures, objets et documents officiels entrent dans ce cadre.

Tout OD s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement. A ce titre, il s'engage également à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle à cet effet, dans le cadre des activités subaquatiques ou en lien avec ses missions telles que définies par ses statuts. »

Ils veillent à ce que leurs commissions procèdent de même.

Ils assurent, auprès de leurs membres et des organismes déconcentrés qui dépendent d'eux, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales, notamment les différentes chartes signées par la FFESSM. Ils veillent à leur respect.

#### **Article V.3. - Dispositions communes aux organismes déconcentrés :**

1) Pour la constitution ou le fonctionnement des organismes déconcentrés, les membres de la fédération tels décrits en l'article 1<sup>er</sup> des statuts disposent d'un nombre de voix conforme au barème indiqué à l'article 12 des statuts nationaux.

2) Les organismes déconcentrés doivent notamment décliner les directives nationales.

3) Ils doivent obligatoirement communiquer au secrétariat fédéral les procès-verbaux des réunions de leur Comité Directeur

4) Les ressources financières des organismes fédéraux sont fournies par les subventions de toute nature attribuées par les collectivités locales et territoriales ainsi que par toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

5) Les organismes déconcentrés prennent en charge à leur niveau territorial l'organisation des compétitions et sélections.

#### **Article V.4. - Dispositions particulières aux comités interrégionaux et régionaux :**

1) Hormis le règlement des montants annuels d'agrément effectué directement au siège de la fédération, ces Comités sont chargés de percevoir les montants annuels d'affiliation auprès de leurs membres en début de chaque exercice fédéral.

Les Comités Régionaux (CR) et les Comités Inter Régionaux (CIR) sont financièrement responsables vis-à-vis de la fédération, de la délivrance des licences et des brevets de leurs membres et du règlement des droits d'affiliation. En conséquence, les clubs associatifs et les SCA/SCIA doivent obligatoirement régler la cotisation annuelle aux CR ou CIR dont ils dépendent à la condition que ce soit prévu dans les statuts ou le Règlement Intérieur du CR ou CIR. Ils sont dès lors membres du CR ou du CIR, ils participent aux AG et aux diverses activités organisées par ces derniers.

2) Ces comités, organismes déconcentrés, sont chargés par la fédération de facturer, à leurs membres, les licences fédérales délivrées par l'Internet.

3) Aux dates fixées par la fédération, ils doivent lui régler le montant des licences vendues au sein de leur circonscription territoriale. Ils doivent également régler le montant des droits d'affiliation recouverts au cours de l'exercice.

4) La comptabilité de ces comités est soumise au contrôle de la fédération.

5) Ces comités doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la fédération, en même temps qu'ils adressent le procès-verbal de leur assemblée générale.

6) Afin d'établir les états nécessaires aux constitutions des différentes assemblées générales (article 12 des statuts), ils doivent aux dates fixées par la fédération lui adresser les statistiques exactes du nombre de licences délivrées pour chaque exercice fédéral.

7) Un délai minimal de 21 (vingt et un) jours francs devra être respecté entre les assemblées générales des organismes déconcentrés et l'assemblée générale nationale, sauf cas de force majeure ou de demande expresse au Président de la Fédération.

8) Ces comités doivent adresser une semaine avant l'assemblée générale du Comité, le compte rendu de leur propre assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.

9) Ces comités disposent d'une ristourne sur la vente des licences fédérales délivrées par l'Internet et dont la liste est fixée par le Comité Directeur National. Ils disposent éventuellement d'une ristourne sur un certain nombre de produits dont la liste est définie par le Comité Directeur National.

10) Ces comités effectuent la vente des fournitures officielles selon une liste et des prix fixés par le Comité Directeur National. Ils s'interdisent de concevoir, produire, vendre ou diffuser, de manière directe ou indirecte, des fournitures (produits, services, objets, publications etc.) susceptibles de concurrencer les fournitures officielles.

11) Ils poursuivent les objectifs des commissions nationales sur le plan Inter-Régional (compétitions, stages, examens, congrès, conférences, etc.) et organisent annuellement, après accord, des épreuves officielles reconnues par la commission nationale dont dépend la discipline.

12) Les comités régionaux organisent notamment les compétitions Inter-Régionales servant de sélection pour les compétitions nationales et communiquent à la fédération les résultats sportifs des manifestations qu'ils organisent. Le président du Comité est informé de ~~et accorde~~ l'organisation des compétitions.

13) Le programme des championnats régionaux doit être compatible avec celui des championnats nationaux et internationaux. Les gagnants des championnats régionaux par équipes ou individuels, prennent le titre de champions régionaux. Les règlements sportifs de la fédération sont applicables aux épreuves officielles des comités régionaux et interrégionaux.

14) Les commissions des comités interrégionaux et régionaux, outre les dispositions stipulées aux

articles ci-dessus, sont administrées selon les dispositions prévues dans les statuts et les règlements de ces comités.

14.1) Au sein des comités régionaux ou Interrégionaux, il est possible de constituer, sur demande de leur président, une organisation spécifique quant au fonctionnement de ces commissions, eu égard à des critères liés aux activités pratiquées et à la nature territoriale. Toutefois, cette organisation doit être en rapport avec l'ancien découpage territorial.

Ainsi, la Commission régionale ou Interrégionale visée par la présente demande de champ dérogatoire pourra être scindée en deux commissions indépendantes l'une de l'autre. Chacune siégeant et votant individuellement au sein de la commission nationale selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur sans toutefois pouvoir dépasser le poids votatif du CR ou CIR dans lequel elles s'inscrivent.

Afin de rendre cette organisation spécifique effective, celle-ci devra être validée par le Comité Directeur National.

Le présent article d'opportunité ne saurait durer dans le temps et sera automatiquement abrogé à l'issue de l'Olympiade 2017/2020.

15) Ils contrôlent les activités des SCA de leur ressort territorial dans le cadre de la charte conclue avec la fédération. Ils peuvent déléguer tout ou partie de ce contrôle à leurs comités départementaux, chaque comité départemental étant limité aux structures ayant leur siège social sur leur territoire.

16) Ils contrôlent, sur leur territoire, les activités des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines fédérales, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

#### **Article V.5. - Dispositions particulières aux comités départementaux :**

1). Ils doivent se former avec l'accord du Comité Directeur National et après avis de leur Comité interrégional ou régional. Ils sont l'organe de regroupement de la fédération sur leur territoire.

2). Les ligues et comités départementaux sont placés sous le contrôle des comités interrégionaux ou régionaux agissant pour le compte de la fédération.

3). Les commissions des ligues et comités départementaux, formées après accord du Comité Directeur Inter-Régional ou Interrégional, sont particulièrement chargées de mettre en place les relations interclubs de leur territoire ainsi que les stages préparatoires aux diverses formations des disciplines fédérales. Le programme des disciplines doit être compatible avec celui, mis en place par le Comité Régional ou Interrégional.

4). La comptabilité des ligues et comités départementaux est soumise à contrôle de la part du Comité Régional ou Interrégional d'appartenance.

5). Les Ligues et Comités Départementaux doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à leur Comité Régional ou Interrégional d'appartenance en même temps qu'ils adressent le procès-verbal de leur assemblée générale.

6). Un délai minimal de 14 (quatorze) jours francs devra être respecté entre les assemblées générales des Ligues et Comités Départementaux et l'assemblée générale de leur Comité Régional ou Interrégional d'appartenance.

7). Les Ligues et Comités Départementaux doivent adresser, une semaine avant l'assemblée générale de leur Comité Régional ou Interrégional d'appartenance, le compte rendu de leur propre assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.

## **TITRE VI – Les MEMBRES : affiliation – agrément**

### **Article VI.1. - Membres affiliés et membres agréés.**

#### **Article VI.1.1. - Dispositions communes**

Les membres affiliés et les membres agréés règlent annuellement un droit fixe d'affiliation ou d'agrément ainsi que le prix des licences individuelles délivrées à leurs membres ou à leurs adhérents ; Ils font

prendre à leurs membres et adhérents l'engagement de respecter la réglementation ainsi que les statuts et les règlements fédéraux. Ils s'engagent à refuser l'adhésion de toute personne qui a fait l'objet d'une radiation disciplinaire prononcée par l'un des organes disciplinaires institués au sein de la fédération.

### **Article VI.1.1. 1. - Obligations**

Toute affiliation ou agrément à titre individuel ou collectif vaut adhésion aux statuts, aux règlements de la FFESSM, au présent règlement intérieur, aux chartes signées par la FFESSM, aux textes régissant les activités subaquatiques et aux dispositions antidopage.

### **Article VI.1.1. 2. - Publicité – Mention**

Les associations affiliées ou les Structures Commerciales Agréées (Sca/Scia) ou plus généralement tous organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci et, à ce titre, ayant reçu agrément de la FFESSM, doivent utiliser, sur leur papier à lettre et autres documents ou panonceaux, selon le cas, la formule "Affilié(e) à (ou Agréée par) la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins" sous le numéro ... accompagnée éventuellement du logo de la FFESSM à l'exclusion de toute autre mention faisant référence à la FFESSM, sauf autorisation du Comité Directeur National et en respectant la charte graphique de la fédération ou du Comité. En particulier, l'apposition du logo de la FFESSM sur les documents de l'association ne doit pas être de nature à induire une confusion entre l'association d'une part et la fédération ou l'un de ses organismes d'autre part.

### **Article VI.1.1. 3. - Modalité de Paiement**

Les associations affiliées, les structures agréées par la FFESSM et « les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », contribuent au fonctionnement de la fédération selon les modalités ci-après :

- Paiement d'un droit annuel d'affiliation par association ou paiement d'un droit annuel d'agrément par structure agréée ;
- En outre les associations affiliées et les SCA/SCIA acquittent à la fédération les licences remises à leurs membres, lesdites licences comprenant l'assurance responsabilité civile aux tiers.

Sur le prix de chaque licence délivrée par internet et dont la liste est fixée par le Comité Directeur National, la fédération ristourne aux Comités Régionaux ou Interrégionaux la somme leur revenant, intégrant la part éventuelle destinée aux comités départementaux, ristournes décidées par le Comité Directeur National. Le montant du prix de licence peut être relevé dans les conditions statutairement prévues.

## **Article VI.2. - Affiliation**

### **Article VI.2.1. - Demande d'affiliation**

La demande d'affiliation doit faire l'objet d'une décision du Comité Directeur de l'association demanderesse, puis être transmise au Comité. Cette demande sera adressée au siège national qui se réserve le droit de la refuser si l'association contrevient directement ou indirectement à la réglementation en vigueur et notamment si ses statuts et/ou règlement intérieur ne sont pas compatibles avec ceux de la fédération.

### **Article VI.2.2. - Obligations**

Toute association affiliée s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement. A ce titre, elle s'engage également à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle à cet effet, dans le cadre des activités subaquatiques ou en lien avec ses missions telles que définies par ses statuts.

### **Article VI.2.3. - Modalités**

La demande d'affiliation comporte :

- un exemplaire des statuts et, éventuellement, du règlement intérieur ;
- une copie du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- le numéro et la date du journal officiel sur lequel a été publiée la déclaration de l'association;
- la liste des membres du Comité Directeur de l'association, avec fonctions, adresses, professions et dates de naissance ;
- la copie de la décision du Comité Directeur de l'association demandant l'affiliation ;
- l'engagement de respecter les statuts et règlements de la fédération ;
- un bulletin d'adhésion du modèle établi par la fédération, dûment rempli et signé par le Président de l'association ;
- le montant des droits annuels d'affiliation.

### **Article VI.2.4. - Conditions**

- Aucune limite minimale n'est exigée quant au nombre des adhérents lors de l'adhésion, ce nombre étant légalement de 2 au minimum.
- À la fin de la première année, et dans le but de pouvoir participer à la vie fédérale de l'année suivante, le nombre minimum de licences délivrées par l'association doit être au moins de onze (11).
- En outre, l'association devra fournir un rapport d'activité à son comité régional ou interrégional, dès la fin de la première année d'existence. Le comité régional ou interrégional le transmettra au siège fédéral assorti de son avis.
- Si ces conditions cessaient d'être remplies, l'association serait radiée administrativement, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur National et après avis du comité régional ou interrégional.
- Le droit annuel d'affiliation concernant l'exercice en cours reste dû, quelle que soit la durée d'activité du postulant.

### **Article VI.2.5. - Association omnisports : dispositions particulières**

Au-delà des formalités précisées aux articles précédents, les associations omnisports devront envoyer, outre les statuts généraux du club, un règlement intérieur signé du président de l'association omnisports, comportant les clauses régissant la section subaquatique, (étant précisé que celle-ci pourra comprendre en son sein, tout ou partie des disciplines figurant dans les statuts et le règlement intérieur de la FFESSM).

Le président de la section subaquatique de l'association omnisports affiliée doit nécessairement être titulaire de la licence fédérale en cours de validité.

Ce règlement intérieur devra être remis à tous les membres adhérant à la section.

Le président de l'association omnisports devra confirmer, par écrit, la décision de création d'une section subaquatique ainsi que la composition du bureau de la section. Les autres formalités restant identiques aux prescriptions citées plus haut.

### **Article VI.3. - Agrément**

#### **Article VI.3.1. - SCA**

Les établissements à vocation commerciale (structures commerciales agréées (SCA) désireux d'être reconnues à ce titre par la fédération devront en faire la demande en justifiant qu'ils répondent aux conditions édictées par la charte type dont ils dépendent, disponible au siège de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins et en téléchargement sur le site de la fédération. Les SCA à statut particulier, constituées par les établissements à vocation commerciale qui ont leur siège social hors du territoire français, sont dénommées Structures Commerciales Internationale Agréées (ou SCIA). Elles ne



dépendent d'aucun organisme déconcentré et sont sous le contrôle direct du Comité Directeur National de la FFESSM. Elles dépendent également des commissions nationales pour les aspects qui les concernent.

La SCA qui cesserait de remplir l'une des conditions édictées par la charte dont elle dépend pourra se voir retirer son agrément.

Les SCA passeront contrat dans les termes de ladite charte et s'y soumettront pendant toute la durée de leur agrément.

À la fin de la première année, et dans le but de pouvoir participer à la vie fédérale de l'année suivante, le nombre minimum de licences délivrées doit être au moins de onze (11), ce nombre peut être modifié sur décision du Comité Directeur National ou compensé par d'autres actions de valorisation des produits fédéraux.

Les représentants des SCA disposent d'un nombre de voix conforme au barème prévu à l'article 12 des statuts et à l'article III.1.3 du présent règlement intérieur.

### **Article VI.3.2. - Organismes particuliers**

Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci sont régies par les dispositions statutaires en l'article 3.3.2 des statuts; le Comité Directeur National spécifie sous forme de charte les modalités particulières de fonctionnement des différentes classes d'Organismes Particuliers.

## **TITRE VII – BASES FÉDÉRALES**

### **Article VII.1. - Bases fédérales régionales**

Les clubs ou établissements répondant à certaines normes techniques, logistiques et financières peuvent, sur leur demande, recevoir la qualification de " base fédérale régionale", à concurrence d'au plus une base fédérale régionale par Comité Régional ou Inter-Régional.

La base fédérale régionale est habilitée à recevoir les stagiaires et aspirant aux brevets fédéraux, à organiser lesdits stages et la passation technique et théorique des examens régionaux. L'organisation des examens nationaux devant recevoir l'accord du Comité Directeur National.

### **Article VII.2. - Bases fédérales nationales**

Les clubs ou établissements répondant à certaines normes techniques, logistiques et financières peuvent, sur leur demande, recevoir la qualification de " base fédérale nationale".

La base fédérale nationale est habilitée à recevoir les stagiaires et aspirant aux brevets fédéraux, à organiser lesdits stages et la passation technique et théorique des examens régionaux. L'organisation des examens nationaux devant recevoir l'accord du Comité Directeur National.

### **Article VII.3. - Cahiers des charges, instruction et décision**

Que ce soit pour une base fédérale nationale ou pour une base fédérale régionale, les critères d'agrément sont définis pour chacune de ces deux catégories par la Charte d'agrément des bases fédérales nationales ou par la Charte d'agrément des bases fédérales régionales L'examen de la demande et l'agrément sont effectués et délivrés par le Comité Directeur National. Le Comité Directeur National statue in fine sur la demande de création de base fédérale nationale ou régionale. En cas de demande portant sur la création d'une base fédérale régionale, celle-ci doit être accompagnée de l'accord du Comité Régional ou interrégional du lieu d'implantation de la structure demanderesse.

Lorsqu'une base fédérale nationale est implantée au sein d'un Comité Régional ou Interrégional, aucune demande de création de base fédérale régionale ne peut être effectuée ; la base fédérale nationale assurant ainsi le rôle et les missions de la base fédérale régionale. Les décisions du Comité Directeur National visant l'attribution du statut de base fédérale régionale ou nationale sont sans appel.

## **TITRE VIII – RÉCOMPENSES HONORIFIQUES - MÉDAILLES FÉDÉRALES**

### **Article VIII.1. - Droit de délivrance :**

Le Comité Directeur National peut décerner, chaque année, des récompenses honorifiques sous forme de médailles fédérales, aux licenciés ou aux membres du personnel de la fédération qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux, leur zèle de promotion ou leurs résultats sportifs. Ces propositions devront parvenir au secrétariat fédéral à la date fixée par celui-ci.

### **Article VIII.2. - Droit de proposition, instruction et attribution:**

Ces propositions sont faites par : Le Président de la fédération, les membres du Comité Directeur National, les Comités Interrégionaux, les Comités Régionaux, les Ligues et les Comités Départementaux, les commissions nationales, le Directeur Technique National, le Directeur de la fédération. Les conditions d'instruction sont définies conformément à l'article IV.2.2 du présent règlement.

### **Article VIII.3. - Nature des médailles fédérales :**

Les **médailles fédérales** sont les suivantes :

- médaille de bronze FFEISSM ;
- médaille d'argent FFEISSM ;
- médaille d'or FFEISSM ;

L'ancienne médaille fédérale attribuée avant 1974 (dernier n° 117) est équivalente à la médaille d'or actuelle.

La médaille d'argent peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis 4 ans de la médaille de bronze.

La médaille d'or peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis 6 ans de la médaille d'argent.

Des dérogations exceptionnelles aux durées de stage dans les divers échelons pourront être admises en vue de récompenser les sportifs ou, d'une manière plus générale, les personnalités plus particulièrement méritantes.

### **Article VIII.4. - Dossiers et remise des médailles :**

Les dossiers de présentation devront obligatoirement être signés par les récipiendaires. Les médailles sont remises :

1° - Médailles de bronze ou d'argent : elles sont remises à la demande et au choix du récipiendaire au cours d'une manifestation régionale, inter-régionale ou à toute autre occasion de rassemblement de la discipline pour laquelle elle lui a été attribuée.

2°- Médaille d'or : elle est remise à la demande et au choix du récipiendaire et selon ses vœux écrits, à l'occasion de l'assemblée générale nationale ou d'une manifestation nationale.

### **Article VIII.5. - Récompenses spéciales :**

Des récompenses spéciales peuvent être décernées à des personnalités fédérales ou non fédérales, ayant rendu d'éminents services à la cause de la fédération :

- Médaille Grand Or
- Médaille d'Honneur

Ces médailles sont décernées aux intéressés par décision du Président de la fédération.

#### **Article VIII.6. - Archives :**

Les médailles fédérales et récompenses spéciales sont nominativement répertoriées par n° et par année sur un registre officiel détenu au siège de la FFESSM.

### **TITRE IX – Les SANCTIONS**

#### **Article IX. - Médiation et sanctions :**

##### **Article IX.1. - Médiation :**

Afin de favoriser les relations et le dialogue au sein de la communauté fédérale, notamment dans la recherche de résolution des conflits entre les licenciés, les membres et les OD, quel qu'en soit le niveau de décentralisation, en évitant la mise en œuvre des procédures disciplinaires réglementairement prévues par le code de procédures et des sanctions, à l'exception des litiges liés à des passages de brevets ou de compétitions, le Comité Directeur National nomme un médiateur fédéral national ainsi que deux suppléants.

Ces dispositions sont applicables et déclinables dans les mêmes conditions par les Comités Régionaux ou Interrégionaux (CR ou CIR).

Le médiateur régional sera saisi par LRAR, adressée à son intention au siège du CR ou CIR, expliquant le litige. Le médiateur pourra entendre le requérant et la personne adverse, à leurs frais. Il tentera alors une médiation.

En cas de succès, il en dressera procès-verbal, engageant les parties à ne plus porter le même différend devant un contentieux disciplinaire fédéral. En cas d'échec ou de carence, il en dressera également procès-verbal.

Dans tous les cas, il disposera d'un délai de deux mois à la date de réception du courrier du demandeur. Dans les seules hypothèses selon lesquelles le litige intéresserait plusieurs régions ou que les personnes visées occuperaient des mandats ou fonctions particulières risquant de nuire à l'équité ou qu'il n'existe pas de médiateur régional, la médiation sera portée automatiquement au niveau national, selon le cas, soit directement par le demandeur, soit par le médiateur régional qui se dessaisit alors au profit du médiateur national. Dans ce dernier cas, le délai de deux mois commencera à courir à réception de ce dessaisissement.

Le médiateur et les 2 suppléants sont élus par le Comité Directeur (national, régional ou interrégional suivant le cas), dont il ne peut être membre, pour la durée d'une Olympiade, par mandat d'un an, tacitement reconductible jusqu'à l'expiration de ladite Olympiade. Ils doivent être choisis pour leurs qualités d'écoute et d'éthique. Il peut être mis fin à leur mission par leur démission ou par décision du comité directeur l'ayant nommé en cas de carences ou de manquements graves.

##### **Article IX.2. - Sanctions :**

Un règlement disciplinaire et un règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage sont établis et se trouvent intégrés au présent règlement intérieur dont ils font partie intégrante. Ces règlements s'imposent à tous les membres et licenciés de la fédération.

### **TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article X.1. - Décompte des voix :**

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées nationales ou Inter-Régionales, seule sera admise comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'assemblée.

La date d'échéance est fixée par le Comité Directeur National selon les convenances de date des assemblées générales.

## **Article X.2. - Obligation de licence et missions:**

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Comité.

Toute personne exerçant une mission ou fonction fédérale confiée par le Comité Directeur National, qu'elle qu'en soit sa nature, se doivent loyauté dans l'exercice de ce mandat. Au regard des fonctions ou attributions que ces personnes exercent au sein d'autres organismes ou organisation pouvant les conduire à des conflits d'intérêt avec la FFESSM ou le Comité Inter-Régional, le Comité Directeur, sur simple résolution, est habilité à les suspendre de l'exercice de cette mission ou fonction.

## **Article X.3. - Modifications du règlement intérieur.**

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Ces changements seront étudiés par le Comité Directeur Inter-Régional et présentés à la plus prochaine assemblée générale Inter-Régionale.

Pour être acceptés, ils devront recevoir l'accord de l'assemblée générale ordinaire (AGO).

Les projets de modification seront communiqués aux membres du Comité, 30 (trente) jours au moins avant l'assemblée générale Inter-Régionale.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, une commission *ad hoc* peut être habilitée, sur la base d'une motion votée par l'AGE, à la majorité simple, à prendre toutes initiatives permettant, après l'AGE, la mise en conformité des statuts et du règlement intérieur qui en découle avec la législation ou la réglementation.

Cette commission est constituée par le Président ou son représentant dûment mandaté à cet effet, le Secrétaire Général et le Président de la Commission Juridique Inter-Régionale, le président pouvant inviter quiconque à participer aux travaux de cette commission au regard de ses compétences.

## **Article X.4. - Auteur – œuvre**

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du Comité dans le cadre de son objet, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au Comité ou à la fédération, ceux-ci s'interdisant à son tour d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

## **Article X.5. - Responsabilité :**

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des structures commerciales agréées et les représentants légaux « des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir à la fédération et/ou à ses organismes déconcentrés.

## **Article X.6. - Procédures particulières de saisine et principe « silence vaut acceptation »**

Une procédure de saisine de la fédération par modalités informatiques est prévue directement à partir de son site internet.

Outre les dérogations prévues par le Code du Sport, pour actionner la saisine fédérale dans le cadre du principe de silence vaut acceptation, seuls les courriers adressés au siège national, à l'attention unique de Monsieur le Président de la Fédération, en lettre recommandée avec avis de réception ou à l'adresse électronique suivante <silencevautacceptation@ffessm.fr> et mentionnant explicitement la mise en mouvement de ce dispositif, à peine d'irrecevabilité, seront pris en compte dans le cadre de cette procédure.

Le présent article ne saurait être décliné par les OD de la FFESSM dans le cadre de ce même dispositif.

**Article X.7. - Communication par voie électronique :**

Sont mis à disposition des membres et téléchargeables à partir du site du Comité:

- 1) Les documents préparatoires aux Assemblées Générales, dans le respect des délais statutaires.
- 2) Les PV de Comité Directeur Inter-Régional, au plus tard 3 mois après la tenue de ces réunions.

---

Le président CiBPL

La secrétaire générale